



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de la santé et des services sociaux**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire  
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 8 juin 2021

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n ° 2620-20210609**

---

**2021**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 1 <sup>ER</sup> JUIIN 2021 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 JUIIN 2021 .....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 4 JUIIN 2021 .....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	13
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 JUIIN 2021 .....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	16
REMARQUES FINALES .....	18

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2021)

Membres présents :

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, en remplacement de M. Nadeau-Dubois (Gouin)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

Autre député présent :

- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Nathaie Savard, notaire, Direction des services juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M<sup>me</sup> Anne Cayouette, conseillère, Centre de relations clientèle, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 32, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président indique que, jusqu'au 11 juin 2021, tous les votes se feront par appel nominal, conformément à la motion entérinée par l'Assemblée le 25 mai 2021.

M. le président dépose le document coté CSSS-076 (annexe III).

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 16 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 39 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 7 à 9.

Article 7 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Savard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Cayouette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 4.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord) et M. Tremblay (Dubuc) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 5.

L'article est adopté.

Article 9 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

Une discussion s'engage.

À 20 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Après débat, l'article 1 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

Article 1.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 2).

Article 2 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_

Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_

Luc Provençal

ML/mcb

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Deuxième séance, le mercredi 2 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2021)

Membres présents :

- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, en remplacement de M. Nadeau-Dubois (Gouin)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

Autre député présent :

- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance

Autres participants :

- M. Richard Marquis, directeur par intérim, Direction de l'évolution et du service à la clientèle, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M<sup>e</sup> Nathaie Savard, notaire, Direction des services juridiques, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M<sup>me</sup> Anne Cayouette, conseillère, Centre de relations clientèle, Régie de l'assurance maladie du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Marquis de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 2 est adopté.

Article 2.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Savard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M. Fontecilla (Laurier-

Dorion), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Provençal (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 14.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 3, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 4 : Un débat s'engage.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 16.

Article 16 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 16, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : L'article 4 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Une discussion s'engage.

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 5 et 6 : Les articles 5 et 6 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 9.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).  
Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Cayouette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

#### **Sujet 1 : Délai de carence (articles 9.1 et 9.2)**

Article 9.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 9.2 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

#### **Sujet 2 : Date d'admissibilité (articles 10 et 10.1)**

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 10, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 10.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

**Sujet 3 : Renouvellement pour les enfants visés par le paragraphe 5 de l'article 2 du RAIP (articles 12 à 14)**

Article 12 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 12, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 13, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 14 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 14.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 11 et 15.

Une discussion s'engage.

**Sujet 5 : Documents et renseignements à produire (articles 11 et 17)**

Article 11 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 11, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

#### **Sujet 4 : Durée de la carte d'assurance maladie (articles 15 et 15.1)**

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 15, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 et de l'amendement suspendue précédemment.

#### **Sujet 3 : Renouvellement pour les enfants visés par le paragraphe 5 de l'article 2 du RAIP (articles 12 à 14) (suite)**

Article 14 (suite) : L'amendement coté Am 15 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 14, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Une discussion s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

#### **Sujet 4 : Durée de la carte d'assurance maladie (articles 15 et 15.1) (suite)**

Article 15.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

#### **Sujet 5 : Documents et renseignements à produire (articles 11 et 17) (suite)**

Article 17 : L'article 17 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

#### **Sujet 6 : Attestation temporaire d'inscription (articles 14.1 et 15.2)**

Article 14.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

Article 15.2 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

### **Sujet 7 : Transitoire (article 18)**

Article 18 : Un débat s'engage.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

L'article 18, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

M. Dubé (La Prairie) propose une motion d'ajournement des travaux.

Un débat s'engage.

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 5).

À 17 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mérim Lahouiou

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

ML/mcb

Québec, le 2 juin 2021

Troisième séance, le vendredi 4 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2021)

Membres présents :

M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux

M<sup>me</sup> Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)

M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et services sociaux

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

Autre députée présente :

M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys), présidente de séance

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M<sup>me</sup> David (Marguerite-Bourgeoys) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Une discussion s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 58 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 6.1.

Article 6.1 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 56, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_  
Luc Provençal

ML/mcb

Québec, le 4 juin 2021

Quatrième séance, le mardi 8 juin 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire (Ordre de l'Assemblée le 11 mai 2021)

Membres présents :

- M. Provençal (Beauce-Nord), président
- M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de santé
- M. Dubé (La Prairie), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, en remplacement de M. Nadeau-Dubois (Gouin)
- M<sup>me</sup> Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de soins de fin de vie, en remplacement de M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
- M. Nadeau-Dubois (Gouin), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et services sociaux
- M<sup>me</sup> Picard (Soulanges)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

- M<sup>me</sup> Marie-Josée Asselin, directrice, Direction de l'éthique et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M<sup>e</sup> Patricia Lavoie, directrice, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 28, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am b.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Une discussion s'engage.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Asselin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 57 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Dubé (La Prairie) retire l'amendement coté Am c.

M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Hivon (Joliette), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

### **Sujet 8 : Entrée en vigueur (article 19)**

Article 19 : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine) de reprendre ses fonctions à titre de membre de la Commission.

Il est convenu de permettre à M. Fontecilla (Laurier-Dorion) de remplacer M. Nadeau-Dubois (Gouin).

Un débat s'engage.

Une discussion s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), M. Ciccone (Marquette), M. Dubé (La Prairie), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Guillemette (Roberval), M<sup>me</sup> Lavallée (Repentigny), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) et M. Tremblay (Dubuc) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Provençal (Beauce-Nord) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

Titre du projet de loi : M. Dubé (La Prairie) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

M. Provençal (Beauce-Nord), propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

### REMARQUES FINALES

M. Arseneau (Îles-de-la-Madeleine), M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Montpetit (Maurice-Richard) et M. Dubé (La Prairie) font des remarques finales.

À 18 h 05, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 9 juin, à 18 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_

Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_

Luc Provençal

ML/mcb

Québec, le 8 juin 2021

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

PROJET DE LOI N° 83

Am 1  
Art 7

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 7**

**(art. 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)**

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. ».

adopté  
ML

**Commentaires**

Cet amendement vise à permettre la couverture en assurance maladie des enfants qui demeurent habituellement au Québec, mais qui n'ont pas de statut légal au Canada, dont les enfants qui sont en attente d'une réponse des autorités en immigration.

Cet enfant pourra démontrer son intention de demeurer au Québec plus de 6 mois par année en produisant les documents qui seront prévus à l'article 15 du Règlement (voir le paragraphe 1.1° l'article 11 du projet de loi), qui fera l'objet d'un amendement.

La modification proposée actuellement au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement est retirée.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

2. Est visée au paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi:

1° la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des

réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

2° la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, est autorisée à soumettre une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3° l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil;

4° l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec;

5° le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription.

Am 2  
Art. 9

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

#### AMENDEMENT

adopté  
M

#### ARTICLE 9

(art. 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 6 et après « à charge » de « âgée de 18 ans ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° un ressortissant étranger mineur qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois;

8° un enfant qui naît au Québec dont le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, même si cette autorisation est valide pour moins de 6 mois à la date de naissance de cet enfant. ». ».

#### Commentaires

La modification au paragraphe 6 de l'article 3 est de concordance avec le retrait du délai de carence qui sera proposée par le biais d'un amendement à l'article 4 du Règlement, alors que la modification au paragraphe 7° de l'article 3 est de concordance avec la modification au paragraphe 6°.

L'ajout du paragraphe 8° de l'article 3 vise à permettre la couverture d'un enfant né au Québec pendant un séjour autorisé de plus de 6 mois d'un parent, même s'il reste moins de 6 mois à cette autorisation lors de la naissance de cet enfant. Il sera admissible à l'assurance maladie à titre de personne en séjour au Québec jusqu'à la date de fin de cette autorisation. L'article 4.6 du Règlement fera également l'objet d'un

amendement pour prévoir que cet enfant est admissible à l'assurance maladie dès sa naissance.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

3. Est une personne qui séjourne au Québec au sens de l'article 5.0.1 de la Loi:

1° un ressortissant étranger dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler, qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois et qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration valide pour une période de plus de 6 mois et indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, à l'exception d'un boursier d'Affaires mondiales Canada à moins qu'il ne reçoive qu'un complément de bourse. N'est toutefois pas visée la personne qui peut prendre ou conserver un emploi sans une autorisation d'emploi en application des articles 8 et 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2° un ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec à titre de boursier d'études ou de stages dans le cadre d'un programme officiel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

3° un ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole;

4° un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et dont le but principal de la présence au Québec est d'y occuper une charge liturgique et qui occupe une telle charge pour une période de plus de 6 mois;

5° un citoyen canadien établi dans un autre pays, dont le but principal de la présence au Québec est d'y travailler et qui occupe une charge ou un emploi pour une période de plus de 6 mois;

6° le conjoint ou toute personne à charge âgée de 18 ans ou plus accompagnant dans son séjour une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 5 qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois dans le cas d'un ressortissant étranger ou, dans le cas d'un citoyen canadien, qui démontre son intention de séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois;

7° un ressortissant étranger mineur qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois;

8° un enfant qui naît au Québec dont le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, même si cette autorisation est valide pour moins de 6 mois à la date de naissance de cet enfant.

Am 3  
Art. 1.1

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

#### AMENDEMENT

adopté  
ML.

#### ARTICLE 1.1 (art. 9 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut également, dans les cas ou conditions et pour la durée prévus par règlement délivrer à une personne une attestation temporaire d'inscription en lieu et place de la carte d'assurance maladie. ». ».

#### Commentaires

Cette modification vise à introduire dans la Loi sur l'assurance maladie un nouveau document, l'attestation temporaire d'inscription, qui, lorsque présentée, atteste que la personne est dument inscrite à la Régie. Ce document a la même valeur que la carte d'assurance maladie. Les circonstances permettant à la Régie d'émettre une telle attestation seront prévues au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec. La Régie pourra notamment délivrer cette attestation à l'enfant né au Québec de parents non admissibles lui permettant d'avoir accès à des soins de santé gratuitement avant de recevoir sa carte d'assurance maladie.

#### La disposition telle qu'elle se lirait :

9. Toute personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec doit s'inscrire à la Régie conformément au règlement.

La demande d'inscription est accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement.

1/2

La Régie délivre une carte d'assurance maladie à la personne ainsi inscrite. Cette carte est valide pour la durée prévue par règlement. Une personne doit pour obtenir une nouvelle carte s'inscrire de nouveau à la Régie.

La carte d'assurance maladie est la propriété de la Régie et son titulaire doit la retourner à la Régie et cesser de la présenter pour obtenir des services assurés s'il n'est plus une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec.

La Régie peut faire parvenir un avis à un titulaire lui indiquant s'il est ou non une personne qui réside ou qui séjourne au Québec.

La Régie peut également, dans les cas ou conditions et pour la durée prévus par règlement délivrer à une personne une attestation temporaire d'inscription en lieu et place de la carte d'assurance maladie.

Am 4  
Art. 2.1

PROJET DE LOI N° 83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

adopté  
W.

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

(art. 65.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« 65.0.0.0.1. Malgré l'article 65, les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ». ».

**Commentaires**

Cette modification vise à préciser que les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée ou si la RAMQ est contrainte de le faire par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. Ce nouvel article s'applique malgré les communications prévues à l'article 65.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

65.0.0.0.1. Malgré l'article 65, les renseignements recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

PROJET DE LOI N° 83

Am 5  
Art 3

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

adopté  
H.E.

AMENDEMENT

ARTICLE 3  
(art. 69 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.01) déterminer dans quels cas ou conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription temporaire peut être délivrée; ».

**Commentaires**

Cet amendement prévoit l'habilitation réglementaire concernant l'attestation d'inscription qui a été introduite par l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**69.** Le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi; [...]

~~j) prévoir, pour l'application de l'article 5, les conditions auxquelles doit satisfaire une personne qui y est visée ainsi que le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec et le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5, les cas ou les conditions dans lesquels un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil y est considéré domicilié, le moment et les conditions où une personne devient résidente du Québec ainsi que le moment et les conditions où elle cesse de l'être et déterminer toute catégorie de personnes visée au paragraphe 5° du premier alinéa; [...]~~

1.01) déterminer dans quels cas ou conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription temporaire peut être délivrée; [...]

~~1.2) déterminer les modalités suivant lesquelles dans quels cas une demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité doit être authentifiée, les catégories de personnes, les ministères, les organismes publics ou les établissements qui, en outre de la Régie, sont autorisés à authentifier ces demandes selon les catégories de personnes assurées qu'il indique ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande doit remplir à l'occasion de l'authentification de sa demande ainsi que les modalités et les conditions suivant lesquelles elle doit l'être; [...]~~

PROJET DE LOI N° 83

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

*adopté*  
*[Signature]*

**ARTICLE 16**

**(art. 0.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments)**

Remplacer, dans l'article 0.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, proposé par l'article 16 du projet de loi, « aux paragraphes 6 ou 7 » par « au paragraphe 7 ou 8 ».

**Commentaires**

La modification proposée est de concordance avec les modifications effectuées à l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec par l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé. Elle permet de rendre admissible à l'assurance médicament les enfants visés par ce paragraphe (enfants nés en fin de séjour d'un parent non admissible à l'assurance maladie).

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**0.1.** En outre des personnes visées à l'article 5 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), sont admissibles au régime général d'assurance médicaments les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont visées aux paragraphes 6, 7 ou 8 de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et qui sont dûment inscrites à la Régie en application de ce règlement.

Am 7  
art 9.1

## PROJET DE LOI N° 83

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

adopté  
V/C.

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 9.1

(art. 4 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, l'article suivant :

« 9.1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec :

a) le premier jour du troisième mois suivant la date de référence, dans le cas d'une personne majeure;

b) à la date de référence, dans le cas d'un enfant mineur. ». ».

#### Commentaires

Cette modification vise à ce que le délai de carence ne soit pas applicable aux enfants mineurs.

#### La disposition telle qu'elle se lirait :

4. À moins qu'il en soit autrement prévu au présent règlement, une personne devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec :

a) le premier jour du troisième mois suivant la date de référence, dans le cas d'une personne majeure;

b) à la date de référence, dans le cas d'un enfant mineur.

PROJET DE LOI N° 83

Am 8  
Art 9.2

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

ad-pte  
th

ARTICLE 9.2

(art. 4.2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 9.2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5.1°, de « ou, dans le cas d'une  
personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet  
article »;

2° par la suppression du paragraphe 6°. ».

**Commentaires**

Les modifications proposées sont des modifications de concordance. Les enfants  
mineurs mentionnés à l'article 4.2 du Règlement sont maintenant visés par la règle  
prévue à l'article 4, tel qu'amendé par l'article 9.1 du projet de loi.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**4.2** Devient une personne qui réside ou qui séjourne au Québec, selon le cas, à la  
date de référence:

1° la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été  
accordé au Canada, par l'autorité compétente;

2° le Canadien rapatrié;

3° le ressortissant étranger qui détient une attestation de séjour au Québec en vigueur  
à titre de boursier d'études ou de stages, dans le cadre d'un programme officiel du

ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

4° le ressortissant étranger qui détient une autorisation d'emploi en vigueur délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à titre de travailleur saisonnier dans le cadre du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ou du Programme fédéral des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ou à titre de travailleur agricole en provenance du Honduras, du Salvador ou du Guatemala dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires-Volet agricole;

5° la personne protégée au Canada au sens de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui détient un certificat de sélection du Québec;

5.1° le ressortissant étranger qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 64 ou par le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) ou, dans le cas d'une personne mineure seulement, par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article;

~~6° le ressortissant étranger mineur qui détient un certificat de sélection du Québec démontrant qu'il est visé à l'article 59 du Règlement sur l'immigration au Québec.~~

PROJET DE LOI N° 83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 10

(art. 4.5 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'enfant qui naît au Québec; »; ».

**Commentaires**

Il n'y a pas lieu d'indiquer que l'enfant est mineur.

La modification proposée actuellement par l'article 10 du projet de loi au paragraphe 2° de l'article 4.5 du Règlement est retirée.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**4.5.** Devient une personne qui réside au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° l'enfant mineur qui naît au Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec ou une personne qui a cessé, au moment de la naissance, d'être une personne qui réside au Québec en application du premier alinéa de l'article 6;

2° l'enfant qui naît hors du Québec, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence est, au moment de la naissance, une personne qui réside au Québec;

3° l'enfant qui naît au Québec et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi;

Am 9  
art 10.

adopté  
M.C.

~~4° l'enfant qui naît au Québec pendant la période comprise entre la date de référence déterminée à l'égard de son parent, père ou mère, avec lequel il demeure en permanence et la date à laquelle ce parent devient une personne qui réside au Québec.~~

PROJET DE LOI N° 83

Am 10  
Art 10.1

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
Mr.

ARTICLE 10.1

(art. 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.6** Devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° le ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance;

2° l'enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3, et ce, pour la durée restante de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui il demeure en permanence depuis sa naissance.»».

**Commentaires**

Cette modification est de concordance avec l'ajout du paragraphe 7° de l'article 3 du Règlement (voir l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé). Elle permet de rendre admissible un ressortissant étranger mineur dès sa naissance lorsque le parent avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui est délivrée à ce ressortissant étranger mineur par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance.

Cette modification est également de concordance avec l'ajout du paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement (voir l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé). Elle permet de

1/2

rendre admissible un enfant à titre de personne en séjour lorsqu'il est né pendant que ses parents sont au Québec en vertu d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant qu'ils sont autorisés à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois, même s'il reste moins de 6 mois à cette autorisation, et ce, dès sa naissance. L'admissibilité sera prévue pour la période résiduaire de cette autorisation.

De plus, la suppression du paragraphe 2° actuel de l'article 4.6 du Règlement est de concordance avec l'article 9.1 du projet de loi qui abolit le délai de carence pour un enfant mineur. L'enfant qui arrive au Québec devient une personne qui réside ou qui séjourne à la date de référence.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

4.6 Devient une personne qui séjourne au Québec à compter de la date de sa naissance :

1° le ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3, si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence depuis sa naissance est une personne qui séjourne au Québec à ce moment, et ce, pour la durée de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration à la suite de sa naissance;

2° l'enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3, et ce, pour la durée restante de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui il demeure en permanence depuis sa naissance.

PROJET DE LOI N° 83

Am 11  
Art. 12

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
ML.

ARTICLE 12

(art. 18 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2, elle doit, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande » par « ou, lorsqu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, 2 ou 5 de l'article 2, le renouvellement de l'inscription doit être effectué ». ».

**Commentaires**

La modification vise à prévoir le renouvellement de l'inscription d'un enfant mineur visé au paragraphe 5° de l'article 2 du Règlement.

La modification proposée actuellement par l'article 12 est retirée.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**18.** Le renouvellement de l'inscription auprès de la Régie d'une personne qui réside au Québec doit être effectué au moyen d'un avis de renouvellement, conformément à l'article 21.

Toutefois, lorsque la personne qui réside au Québec ne reçoit pas l'avis de renouvellement ou lorsque cet avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie, ou lorsqu'il qu'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, 2 ou 5 de l'article 2, le renouvellement de l'inscription doit être effectué ~~ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2, elle doit, pour obtenir le renouvellement de son inscription, faire une demande~~ conformément à l'article 22.

PROJET DE LOI N° 83

Am 12  
art 13.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
ML.

ARTICLE 13

(art. 19.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes  
auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer, dans l'article 13 du projet de loi, « 4 » par « 5 ».

**Commentaires**

La modification, de concordance avec l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, prévoit que l'enfant mineur visé au paragraphe 5° de l'article 2 ne recevra pas d'avis de renouvellement. Il devra faire une demande conformément à l'article 22 du Règlement pour obtenir le renouvellement de son inscription.

La modification proposée actuellement par l'article 13 est retirée.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**19.1.** La Régie émet un avis de renouvellement à une personne qui réside au Québec à l'exception des personnes visées au paragraphe 1, ~~ou 2~~ ou 5 de l'article 2.

PROJET DE LOI N° 83

Am 13  
Art. 11

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
M.

ARTICLE 11

(art. 15 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes  
auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 15 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de  
l'article 2, les documents suivants :

a) une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si  
ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel  
il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant  
son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour  
une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription du  
ressortissant étranger mineur;

b) l'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français  
ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant :

i. un passeport en français ou en anglais;

ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de  
l'immigration;

iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure  
en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom  
officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

1.2° dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, en plus de l'un des documents visés à l'un des paragraphes du présent alinéa s'appliquant à sa situation, l'un des documents suivants, selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

b) une attestation de fréquentation scolaire;

c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'ajout, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a, de « , à l'exception du ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 »;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe b, des sous-paragraphes suivants :

« iv. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3;

v. l'original de l'autorisation de séjour du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

3° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4° et après « toute personne », de « âgée de 18 ans ou plus ». ».

## Commentaires

Le paragraphe 1.1° de l'article 11 du projet de loi prévoit les documents qu'un ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration doit fournir lors de son inscription. Afin de démontrer son intention de demeurer plus de 6 mois dans l'année suivant son inscription, tout ressortissant étranger mineur qui fréquente une école doit produire une attestation de fréquentation scolaire. S'il ne fréquente pas l'école, son parent ou la personne qui en a le soin ou la garde, et avec qui il demeure en permanence, doit produire une déclaration assermentée qui démontre l'intention de tous de demeurer au Québec plus de 6 mois.

Le ressortissant étranger mineur doit également s'identifier en fournissant l'original de son certificat de naissance. Si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou s'il n'en possède pas, d'autres documents sont prévus.

Le paragraphe 1.2° de l'article 11 du projet de loi prévoit quant à lui les documents qu'un enfant mineur qui n'est pas domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil devra fournir lors de sa demande d'inscription pour démontrer son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription. En démontrant cette intention, l'enfant mineur sera considéré domicilié au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie. Si cet enfant ne peut pas produire un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant le séjour d'un parent, il pourra démontrer son intention en fournissant une attestation de fréquentation scolaire ou, si ce n'est pas possible, une déclaration assermentée du parent ou de la personne qui en a le soin ou la garde avec qui il demeure au Québec.

La modification prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 11 tel qu'amendé en est une de concordance. Bien qu'il soit une personne qui réside, le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration doit plutôt produire les documents indiqués au paragraphe 1.1°.

De plus, le sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 11 tel qu'amendé a pour but d'ajouter le document que devront fournir les nouvelles clientèles introduites par l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Règlement.

Finalement, la modification proposée actuellement par l'article 11 du projet de loi au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 du Règlement est retirée.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**15.** Une personne qui fait une demande d'inscription doit, de plus, fournir les documents suivants:

1° sous réserve des articles 8 à 8.0.3 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2), une photographie qui répond aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les photographies et énumérées dans la sous-section intitulée « Éléments affichés d'identification du titulaire » de la section IV du volume 1 de la partie 3 du doc 9303 de l'OACI intitulé « Documents de voyage lisibles à la machine » et dans l'Appendice 5 de cette même section, sauf en ce qui a trait aux règles suivantes qui prévalent sur les normes de l'OACI:

a) la photographie doit être en couleurs et mesurer 50 mm en largeur × 70 mm en hauteur (2 po en largeur × 2 3/4 po en hauteur);

b) une personne peut se faire photographier avec une paire de lunettes teintées si elle déclare être non voyante, souffrir de photophobie ou d'intolérance à la lumière et qu'elle présente un certificat médical à cet effet;

1.1° dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents suivants :

a) une attestation de fréquentation scolaire, lorsqu'il fréquente une école, ou, si ce n'est pas le cas, une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle du ressortissant étranger mineur de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription du ressortissant étranger mineur;

b) l'original de son certificat de naissance ou, si ce certificat n'est pas en français ou en anglais ou en son absence, selon l'ordre de priorité suivant :

i. un passeport en français ou en anglais;

ii. une autorisation de séjour expirée délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration;

iii. une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde confirmant son nom officiel ainsi que la date et le lieu de sa naissance;

1.2° dans le cas d'un enfant mineur visé à l'article 2.1, en plus de l'un des documents visés à l'un des paragraphes du présent alinéa s'appliquant à sa situation, l'un des documents suivants, selon l'ordre de priorité suivant :

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration attestant que le parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence est autorisé à séjourner au Québec pour une période de plus de 6 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant;

b) une attestation de fréquentation scolaire;

c) une déclaration assermentée du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence ou de la personne qui en a le soin ou la garde démontrant son intention et celle de cet enfant de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de l'inscription de l'enfant;

2° dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

- a) l'original de la copie de son acte de naissance;
- b) l'original de son certificat de naissance;
- c) l'original de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d) son passeport canadien;

2.1° dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 3, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 2 du premier alinéa, une copie de son contrat de travail ou une attestation de l'employeur confirmant les dates de début et de fin du contrat de travail;

3° dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, le ou les documents suivants, selon le cas:

a) s'il s'agit d'une personne qui réside au Québec, à l'exception de l'enfant mineur visé au paragraphe 2 de l'article 5:

i. l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

ii. l'original du document délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada attestant de son statut de réfugié, accompagné de l'original du certificat de sélection du Québec;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration et l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration démontrant que cette personne est autorisée à déposer sur le territoire canadien une demande de droit d'établissement ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

iv. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92, ainsi que l'original du certificat de sélection du Québec;

v. l'original du permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

b) s'il s'agit d'une personne qui séjourne au Québec:

i. l'original de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ii. l'original de l'autorisation d'emploi délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration indiquant le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi, accompagné, dans le cas d'un boursier d'Affaires mondiales Canada, de l'original de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse;

iii. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné d'un document prouvant qu'il occupe une charge liturgique;

iv. l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 7 de l'article 3;

v. l'original de l'autorisation de séjour du parent, mère ou père, avec lequel l'enfant demeure en permanence délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, dans le cas d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3;

4° dans le cas d'un conjoint et de toute personne âgée de 18 ans ou plus à la charge d'une personne qui séjourne au Québec, le ou les documents suivants, selon le cas:

a) l'original de l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration pour une période de plus de 6 mois, s'il s'agit d'un ressortissant étranger, ou l'un des documents prévus au paragraphe 2 accompagné d'une déclaration assermentée à l'effet que la durée prévue de son séjour au Québec est de plus de 6 mois s'il est citoyen canadien;

b) dans le cas du conjoint, l'original du certificat de mariage, l'original du certificat d'union civile ou une déclaration assermentée à l'effet:

i. qu'il vit en union de fait avec cette personne depuis au moins 1 an ou;

ii. qu'un enfant est né de leur union ou;

iii. qu'ils ont conjointement adopté un enfant ou;

iv. que l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre;

b.1) dans le cas où il est impossible de produire le certificat de mariage ou d'union civile, une déclaration assermentée à l'effet qu'il est marié ou uni civilement, ainsi que la date et le lieu du mariage ou de l'union civile;

c) s'il s'agit d'une personne à charge âgée de 18 ans ou plus, l'original de la preuve de fréquentation scolaire, l'original du certificat médical ou ces deux documents, le cas échéant;

4.1° dans le cas d'une personne qui a le statut d'indien, si elle n'est pas née au Canada, l'original du certificat de statut indien délivré par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada accompagné de l'original de son certificat de naissance;

5° dans le cas d'une adoption, l'original de l'un des documents suivants:

a) l'ordonnance de placement;

b) le jugement d'adoption;

c) le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sous le nouveau nom;

d) la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu;

e) dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, le certificat d'inscription de l'adoption;

f) le certificat de sélection du Québec.

5.1° dans le cas d'une adoption internationale, en plus de l'un des documents visés au paragraphe 5 du présent alinéa, l'original du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada ou attestant de son statut de résident permanent;

[...]

PROJET DE LOI N° 83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

(art. 23 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « aux paragraphes 1 ou 3 » par « au paragraphe 1, 3, ou 7 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration au parent, mère ou père, avec qui l'enfant demeure en permanence, à la suite de l'inscription d'un enfant visé au paragraphe 8 de l'article 3; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la Régie ne peut délivrer au ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 ou au paragraphe 7 de l'article 3 une carte d'assurance maladie dont la date d'expiration est postérieure au jour précédant la date de son dix-huitième anniversaire. ». ».

Am 14  
art 15.

adopté  
M.

## Commentaires

La modification au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'insertion du sous-paragraphe *e* au paragraphe 1 et du paragraphe 5.0.1° du premier alinéa, ainsi que l'ajout du dernier alinéa de l'article 23 du Règlement permettront de prévoir la durée de validité de la carte d'assurance maladie d'un enfant mineur qui demeure au Québec sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration et d'un enfant mineur admissible en vertu du paragraphe 7° ou 8° de l'article 3 du Règlement.

Le retrait de la modification au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23 permettra de déterminer la durée de validité de la carte d'assurance maladie d'un enfant admissible en vertu du paragraphe 7° de l'article 3 du Règlement uniquement en fonction du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration le concernant et non celui de son parent.

Finalement, le retrait du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 est de concordance avec le retrait de la modification au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement qui était prévue à l'article 7 du projet de loi avant son amendement.

### La disposition telle qu'elle se lirait :

**23.** La Régie délivre une carte d'assurance maladie à une personne assurée:

1° pour une durée d'un an:

a) à la suite de l'inscription d'une personne qui réside au Québec, à l'exception des personnes visées aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2, qui s'y établit pour la première fois ou qui s'y établit à nouveau, à compter de la date prévue aux articles 4 à 4.9, selon le cas;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a perdu la qualité de personne qui réside au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 6, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou de la date de sa demande de renouvellement de l'inscription, selon le cas;

c) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui ne peut fournir une adresse résidentielle parce qu'elle est sans abri, à compter de la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie;

d) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne exemptée de fournir sa photographie, d'apposer sa signature sur le document d'authentification ou de remplir ces 2 obligations, en application du paragraphe *a* de l'article 8.0.2 ou de l'article 8.0.3 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) tel qu'il se lit au moment de son application, si l'incapacité est d'une durée d'un an ou moins;

e) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'un enfant mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2;

2° pour la durée du séjour indiquée sur l'attestation de séjour au Québec délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 2 de l'article 3;

3° pour la durée de validité indiquée sur le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration:

a) à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2;

b) à la suite de l'inscription d'une personne visée ~~aux paragraphes 1 ou 3 au~~ paragraphe 1, 3 ou 7 de l'article 3;

c) à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 6 de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle de la personne qu'elle accompagne;

4° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 4 de l'article 3. Toutefois, cette carte ne peut être émise pour une durée supérieure à celle du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

5° pour la durée du contrat de travail à la suite de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 3;

5.0.1° pour la durée de validité indiquée sur l'autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration du parent, mère ou père, avec qui l'enfant demeure en permanence à la suite de l'inscription d'un enfant mineur visé au paragraphe 8 de l'article 3;

5.1° pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.0.1:

a) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa;

b) à la suite du renouvellement de l'inscription d'une personne qui a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée à la suite de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa;

6° pour la durée établie selon la règle prévue à l'article 23.1:

a) dans le cas de l'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec;

b) dans le cas d'une personne dont la carte d'assurance maladie lui a été délivrée en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 du premier alinéa et qui n'est pas visée par l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 5 de cet alinéa;

c) dans tous les autres cas, à la suite d'un renouvellement d'inscription.

Toutefois, sous réserve des articles 19.01 et 19.02, les cartes visées aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa ne peuvent être délivrées pour une période antérieure à la date prévue aux articles 4 à 4.9 et leur durée ne peut excéder 4 ans.

De même, la Régie ne peut délivrer au ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 ou au paragraphe 7 de l'article 3 une carte d'assurance maladie dont la date d'expiration est postérieure au jour précédant la date de son dix-huitième anniversaire.

PROJET DE LOI N° 83

Am. 15  
Art. 14

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
M.

ARTICLE 14

(art. 22 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès  
de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 2 » par  
« , 2 ou 5 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.1.1° s'il s'agit d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de  
l'article 2, les documents prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa de  
l'article 15; ». ».

**Commentaires**

La modification vise à prévoir les documents que doit produire un enfant mineur qui  
demeure au Québec sans statut légal auprès des autorités canadiennes de  
l'immigration lorsqu'il fait une demande de renouvellement de son inscription.

Les modifications proposées actuellement par l'article 14 sont retirées.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

22. Une personne qui réside au Québec doit faire une demande de renouvellement de  
l'inscription, au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie, lorsqu'elle ne reçoit  
pas l'avis de renouvellement, lorsque l'avis n'est pas transmis à la Régie dans un délai  
de 6 mois suivant la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou lorsqu'il  
s'agit d'une personne visée au paragraphe 1, ~~ou 2~~ ou 5 de l'article 2. Elle doit

1/2

également acquitter les frais exigibles, le cas échéant, et fournir les renseignements et les documents suivants:

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 de l'article 14;

2° son numéro d'assurance maladie, s'il est disponible;

2.1° s'il s'agit d'une personne visée aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 2, l'un des documents prévus au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15, selon le cas;

2.1.1° s'il s'agit d'un ressortissant étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2, les documents prévus au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 15;

2.2° si un changement a été apporté à son statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) depuis son inscription ou son dernier renouvellement, la date de ce changement ainsi qu'un des documents parmi ceux visés au sous-paragraphe c du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 attestant de ce changement;  
[...]

PROJET DE LOI N° 83

Am 16  
Art 15.1

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

adopté  
ML.

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

(art. 23.2 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes  
auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.1.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa  
suivant :

« Malgré le premier alinéa, la carte d'assurance maladie du ressortissant  
étranger mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 3  
expire le dernier jour du mois qui y est inscrit ou le jour précédant la date du dix-  
huitième anniversaire de ce ressortissant étranger mineur, selon la première  
éventualité. ». ».

**Commentaires**

Cette modification vise à préciser que la carte d'assurance maladie de l'enfant mineur  
visé au paragraphe 5° de l'article 2 ou au paragraphe 3° de l'article 7 expire soit le  
dernier jour du mois qui est inscrit sur la carte, soit le jour précédant la date du dix-  
huitième anniversaire de cet enfant, selon ce qui survient en premier.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**23.2.** Une carte d'assurance maladie expire dans tous les cas, le dernier jour du mois  
qui y est inscrit.

Malgré le premier alinéa, la carte d'assurance maladie du ressortissant étranger  
mineur visé au paragraphe 5 de l'article 2 et au paragraphe 7 de l'article 3 expire le  
dernier jour du mois qui y est inscrit ou le jour précédant la date du dix-huitième  
anniversaire de ce ressortissant étranger mineur, selon la première éventualité.

PROJET DE LOI N° 83

Am 17  
Art 14.1

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
ML.

ARTICLE 14.1

(Titre de la section IV du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des  
personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la Section IV  
et après « MALADIE », de « ET ATTESTATION TEMPORAIRE D'INSCRIPTION ».

**Commentaires**

Cette modification est de concordance avec la modification effectuée à l'article 9 de la  
Loi sur l'assurance maladie en vertu de l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, qui  
introduit l'attestation temporaire d'inscription.

**Le titre tel qu'il se lirait :**

**SECTION IV CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET ATTESTATION TEMPORAIRE  
D'INSCRIPTION**

PROJET DE LOI N° 83

Am 18  
Art 15.2

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
bv.

ARTICLE 15.2

(art. 24.1 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes  
auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 15.2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. La Régie peut délivrer une attestation temporaire d'inscription à une personne assurée dont la carte d'assurance maladie a été perdue, endommagée ou volée. Cette attestation est valide pour une durée d'au plus 45 jours.

La Régie délivre également une telle attestation à l'enfant né au Québec dont aucun des parents n'est admissible à l'assurance maladie dès qu'elle est informée de sa naissance. Cette attestation est valide pour une durée de 45 jours. ».

**Commentaires**

Cette modification vise à déterminer dans quels cas, dans quelles conditions et pour quelle durée une attestation d'inscription est délivrée.

C'est le Directeur de l'état civil qui informe la Régie des naissances au Québec.

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

24.1. La Régie peut délivrer une attestation temporaire d'inscription à une personne assurée dont la carte d'assurance maladie a été perdue, endommagée ou volée. Cette attestation est valide pour une durée d'au plus 45 jours.

La Régie délivre également une telle attestation à l'enfant né au Québec dont aucun des parents n'est admissible à l'assurance maladie dès qu'elle est informée de sa naissance. Cette attestation est valide pour une durée de 45 jours.

PROJET DE LOI N° 83

Am 19  
Art. 18

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

AMENDEMENT

adopté  
ML.

ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. Malgré les articles 4, 4.5 et 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1), tels que modifiés respectivement par les articles 9.1, 10 et 10.1 de la présente loi, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements :

1° un enfant qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date;

2° un enfant qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*), n'était pas déjà visé par le paragraphe 6° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait avant cette date et qui devient visé par le paragraphe 7° ou le paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date. ».

**Commentaires**

La modification proposée est de concordance avec l'ajout, par amendement, du paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le retrait du délai de carence pour les enfants mineurs prévu à l'article 9.1 du projet de loi.

1/2

**La disposition telle qu'elle se lirait :**

**18.** Malgré les articles 4, et 4.5 et 4.6 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1), tels que modifiés respectivement par les articles 9.1, 10 et 10.1 de la présente loi, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements, un enfant mineur qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date:

1° un enfant qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi), devient une personne qui réside au Québec au sens de l'article 5 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 1 de la présente loi, est réputé l'être devenu à cette date;

2° un enfant qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi), n'était pas déjà visé par le paragraphe 6° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec tel qu'il se lisait avant cette date et qui devient visé par le paragraphe 7° ou le paragraphe 8° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édictés par l'article 9 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date.

~~De plus, malgré l'article 4 de ce règlement, aux fins de l'application de ces lois et règlements:~~

~~1° un enfant mineur qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), devient visé par le paragraphe 7° de l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 9 de la présente loi, est réputé être devenu une personne qui séjourne au Québec à cette date;~~

~~2° un enfant mineur qui est visé par le paragraphe 6° de l'article 3 de ce règlement et qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), n'a pas atteint le moment à compter duquel il devient une personne qui séjourne au Québec en application de l'article 4 de ce règlement devient une personne qui séjourne au Québec à cette date.~~

PROJET DE LOI N°83

Am 20  
Art 6.1

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6.1**

adopté  
ML.

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

« 6.1. L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti, par écrit et en présence d'un professionnel de la santé, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre. ».

Am 21  
Art. 19

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 19**

Remplacer l'article 19 du projet de loi par l'article suivant :

« **19.** La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 6.1 qui entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*. ».

adopté  
ML

PROJET DE LOI N°83

Am 22  
titre

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**TITRE**

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie ».

adopté  
ML.

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

AMENDEMENT

Am a  
Art 7.

PROJET DE LOI N°83

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE

ARTICLE 7

Rejeté  
✓

L'article 7 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« 6° la femme enceinte au statut migratoire précaire qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année, s'il est prévu qu'elle se trouve sur le territoire à la date de son accouchement »

L'article modifié se lirait ainsi :

2. Est visée au paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi:

1° la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 86, 87, 88, 89, 90, 91 ou 92 ainsi qu'un certificat de sélection du Québec ou la personne qui détient un permis de séjour temporaire délivré par les autorités canadiennes de l'immigration en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et identifié par un numéro de code 93, 94 ou 95;

2° la personne qui, alors qu'elle se trouve sur le territoire canadien, est autorisée à soumettre une demande de droit d'établissement en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui détient une autorisation de séjour délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration ainsi qu'un certificat de sélection du Québec;

3° l'enfant mineur qui se trouve au Québec alors qu'une personne qui réside au Québec a l'intention de l'adopter et qu'elle est apte à l'adopter en vertu du Code civil;

4° l'enfant né hors du Québec si le parent, mère ou père, avec lequel il demeure en permanence, est une personne qui réside au Québec;

5° le ressortissant étranger mineur sans statut légal auprès des autorités canadiennes de l'immigration qui démontre son intention de demeurer au Québec pour une période de plus de 6 mois dans l'année suivant la date de son inscription.

« 6° la femme enceinte au statut migratoire précaire, s'il est prévisible qu'elle se trouve sur le territoire à la date prévue de son accouchement »

PROJET DE LOI N°83

Am b.  
Art. 6.1

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

Retiré  
ML

**ARTICLE 6.1**

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

« **6.1.** L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° le médecin avait conclu avec elle, dans les trois mois qui précèdent la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, une entente écrite dans laquelle elle consentait à son administration advenant le cas où elle perdrait sa capacité à consentir aux soins. ».

PROJET DE LOI N°83

Am C  
Art. 6.1

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME  
D'ASSURANCE MALADIE ET AU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE  
MÉDICAMENTS DE CERTAINS ENFANTS DONT LES PARENTS ONT UN  
STATUT MIGRATOIRE PRÉCAIRE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6.1**

Retiré  
ML.

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

« **6.1.** L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le médecin peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti par écrit, dans les 90 jours précédents, à ce qu'on la lui administre même si elle perdait sa capacité à consentir aux soins avant l'administration. ».

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Lettre d'appui au projet de loi n° 83, Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire

CSSS-076